



Fédération québécoise
du loisir en institution

ORGANISME NATIONAL
EN LOISIR RECONNNU PAR :

Québec 

**POLITIQUE CONCERNANT L'USAGE DE LA RAISON SOCIALE, DU LOGO
ET AUTRE MATÉRIEL D'IDENTITÉ ET DE PROMOTION**

Approuvé par le conseil d'administration

23 février 2024

PRÉAMBULE

Il est de l'intérêt de la Fédération québécoise du loisir en institution (FQLI) de protéger et de réglementer l'utilisation de son nom, de son logo ou de tout autre emblème (blason, lettre de marque et icône), car ceux-ci constituent globalement sa signature. Il est également de son intérêt de présenter un caractère visuel qui reflète son identité, et ce, tant dans les imprimés que dans les communications numériques. En conséquence, la Fédération québécoise du loisir en institution a établi des directives et des systèmes de vérification qui lui permettent de consolider, de manière uniforme et reconnaissable, l'image de l'organisme.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux représentations internes ou externes, qu'elles soient imprimées, électroniques ou numériques, qui utilisent le nom, le logo ou tout autre emblème de la Fédération québécoise du loisir en institution ainsi que son image globale.

OBJET

D'une part, la présente politique fournit un cadre de référence qui régit la qualité et l'uniformité de l'image de la Fédération québécoise du loisir en institution dans ses représentations tant internes qu'externes. D'autre part, elle oblige toute partie qui obtient l'autorisation d'utiliser le nom, le logo ou tout autre emblème de la Fédération québécoise du loisir en institution de le faire d'une manière compatible avec la réputation et les orientations de celle-ci.

IMAGE DE MARQUE

LOGO

Des fichiers sont disponibles pour l'impression (AI, EPS), pour la broderie (DST) et le numérique (AI, EPS et PNG) sur demande auprès de la direction générale. Le logo ne peut être modifié :

- Le logo est un tout;
- La police de caractère du logo : no_name_37 régulier;
Vous ne pouvez changer les couleurs; vert (R-105, G-159, B-35 # 699F23) et bleu (R-0, G-108, B-157 # 006C9D);
- Le logo ne devrait jamais être utilisé à moins de 6 cm de largeur pour utilisation seul;
- Le logo ne devrait jamais être utilisé à moins de 13,5 cm de largeur pour utilisation avec le drapeau du Québec;
- La mention *Organisme national de loisir reconnu par : Québec* (incluant le drapeau) doit être autorisée, au préalable, par le ministère de l'Éducation avant son utilisation.

POLITIQUE

Représentations internes et externes : documents imprimés, site Internet et réseaux sociaux

1. Afin de s'assurer que la Fédération québécoise du loisir en institution présente une apparence compatible avec sa réputation et ses orientations, la direction générale, en accord avec le conseil d'administration, a l'autorité finale pour approuver tout document public contenant le nom, le logo ou tout autre emblème de l'organisme, et ce, à des fins de publicité interne ou externe. Le terme « document public » fait référence, mais sans s'y limiter, aux éléments suivants : publicité, affiche, panneau d'affichage, prospectus, revue, infolettre, programme de formation ou de conférence, rapport annuel ainsi que le site Internet et les réseaux sociaux.
2. Les documents publics où figurent le nom, le logo ou tout autre emblème de la Fédération québécoise du loisir en institution doivent être conformes aux directives établies, entre autres dans les normes graphiques de l'organisme.
3. La gestion du site Internet de la Fédération québécoise du loisir en institution (dont l'adresse principale est www.fqli.org) relève exclusivement de la direction générale et des personnes ou compagnies mandatées par celle-ci.
4. La direction générale est responsable de gérer l'ensemble des noms d'association associés à la Fédération québécoise du loisir en institution.
5. Médias sociaux : La présence de la Fédération québécoise du loisir en institution dans les médias sociaux contribue à promouvoir les diverses activités de l'organisme. La direction générale ou la coordination des communications se charge d'encadrer la présence de la Fédération québécoise du loisir en institution dans l'ensemble des médias sociaux.
6. La direction générale s'assure de la qualité de ce qui est diffusé sur les groupes Facebook des associations associées.
7. Dans tout document public imprimé ou électronique, le nom, le logo ou tout autre emblème de la Fédération québécoise du loisir en institution doit être bien en vue.
8. Le conseil d'administration détient l'autorité finale pour approuver toute création et modification du nom, logo ou emblème exceptionnel, conçu sur mesure ou intégré.

Associations régionales et membrariat

1. Toute association régionale affiliée et en règle (ci-après appelée ASLIQ) et les installations membres ne peuvent utiliser le logo corporatif de la Fédération québécoise du loisir en institution sans son autorisation.
2. Un logo officiel a été créé pour toute association régionale affiliée et en règle. La direction générale s'assure que chaque région diffuse les mêmes logos, caractères d'imprimerie, styles d'identification, de façon à bien implanter une même image de marque sur tout le territoire québécois.

3. Un certificat et un autocollant ont été créés pour les installations membres et en règle. L'année certifie que le détenteur est en règle avec la Fédération québécoise du loisir en institution pour l'année en cours.
4. Le nom, le logo et tout autre emblème de la Fédération québécoise du loisir en institution sont des marques de commerce déposées; leurs utilisations demeurent la prérogative de l'organisme. La direction générale de la Fédération québécoise du loisir en institution a la responsabilité de surveiller le processus de demande d'utilisation de ses marques ainsi que le programme de concession de licence.
5. La direction générale de la Fédération québécoise du loisir en institution voit à la mise en œuvre de la présente politique.